

**CLARIFICATIONS DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) AUX QUESTIONS DE  
RIO TINTO ALCAN (RTA) DU 14 SEPTEMBRE 2009 RELATIVEMENT AU PROGRAMME DE  
SUIVI DE LA CONFORMITÉ DU QUÉBEC (PSCQ)**

**1.0 INTERPRÉTATION**

**1.1.23 Registre de conformité des entités visées de la NERC**

**a) Où se trouve le « *NERC Statement of Compliance Registry* » ? Veuillez nous en indiquer la source. Ce registre est-il accessible en français?**

Clarification : Le «*NERC Statement of Compliance Registry Criteria*» est disponible en anglais seulement au lien suivant :

[http://www.nerc.com/files/Statement\\_Compliance\\_Registry\\_Criteria-V5-0.pdf](http://www.nerc.com/files/Statement_Compliance_Registry_Criteria-V5-0.pdf)

**b) La mention « sauf pour le Québec » à la cinquième ligne de cet article s'applique à quoi?**

Clarification : Au Québec, le registre des entités visées par les normes de fiabilité est déposé par le Coordonnateur de la fiabilité, conformément à l'article 85.13 de la Loi sur la Régie de l'énergie. Le Coordonnateur de la fiabilité a déposé pour approbation par la Régie ce registre dans le dossier R-3699-2009 (Pièce B-1-HQCMÉ-2, Document 4). Dans le reste de l'aire géographique desservie par le NPCC, le registre est dressé conformément à l'article 500 des règles de procédures de la NERC et au «*NERC Statement of Compliance Registry Criteria*».

**2.0 LISTE DES ORGANISMES TENUS DE SE CONFORMER AUX NORMES DE FIABILITÉ**

**Le site web du NPCC affichera-t-il les normes adoptées en français par la Régie applicables à chaque entité ainsi que le registre de conformité des entités visées?**

Clarification : Le site Internet du Coordonnateur de la fiabilité et celui de la Régie afficheront en français et en anglais les normes adoptées par la Régie applicables à chaque entité ainsi que le registre des entités visées au Québec. Le site Internet du NPCC indiquera le lien aux normes adoptées par la Régie, telles qu'affichées sur son site.

**3.0 MODALITÉS DU SUIVI DE LA CONFORMITÉ**

**a) À la seconde ligne du deuxième paragraphe, l'article réfère au « guide des sanctions », sans l'usage de la majuscule. Réfère-t-il au Guide des sanctions pour le Québec défini à l'article 1.1.12 ou à d'autres documents? Dans le second cas, lesquels?**

Clarification : L'article réfère au Guide des sanctions du Québec.

**b) Doit-on comprendre de l'usage du mot « peut » au troisième paragraphe que le NPCC peut, en certaines circonstances, présenter une recommandation à la Régie sans procéder à un examen des faits, ni demander la participation préalable de l'entité visée?**

Clarification : Les mots «demander un examen» seront remplacés par «procéder à un réexamen» dans cette phrase.

### 3.1.1 Déroulement du processus d'audit de conformité

**a) Au premier point, la Régie doit-elle approuver le programme d'audit annuel (première ligne) ou seulement les échéanciers d'audit (dernière ligne)?**

Clarification : Tel que précisé à l'article 4.2, le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, le NPCC soumet à l'approbation de la Régie son plan d'action pour l'année civile suivante. Ce plan d'action inclut le programme d'audit annuel.

**b) Au quatrième point, il est indiqué que l'équipe d'audit communique à l'entité visée un « aperçu du rapport d'audit », alors qu'elle remet au NPCC un « rapport d'audit avec une évaluation de la conformité aux normes de fiabilité ». L'entité visée a-t-elle droit à cette étape aux mêmes informations que le NPCC sur le constat la concernant? Sinon, pourquoi?**

Clarification : L'article 3.1.6 détaille cette étape du processus d'audit.

### 3.1.2 Plan annuel et échéancier des audits du NPCC

Le premier paragraphe prévoit :

Le NPCC établit un programme annuel d'audits et l'incorpore au plan d'action du NPCC pour le Québec, qu'il soumet à la NERC pour examen. Le NPCC soumet ses programmes d'audits annuels à l'approbation de la Régie.

**a) L'approbation de la Régie est-elle restreinte aux seuls programmes d'audits annuels du NPCC, pas à son plan action annuel pour le Québec? Si oui, pourquoi?**

Clarification : Tel que précisé à l'article 4.2, le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, le NPCC soumet à l'approbation de la Régie son plan d'action pour l'année civile suivante. Ce plan d'action inclut le programme d'audit annuel.

**b) Le plan d'action du NPCC pour le Québec est-il assujéti à l'approbation de la NERC ou de la Régie?**

Clarification : Tel que précisé à l'article 4.2, le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, le NPCC soumet à l'approbation de la Régie son plan d'action pour l'année civile suivante.

### 3.1.5 Déroulement de l'audit de conformité

**a) Comment la Régie assure-t-elle son indépendance et son impartialité institutionnelle en participant à l'audit des entités visées avec le NPCC?**

Clarification : Dans l'exercice de ses compétences, la Régie s'assure de respecter les principes d'indépendance et d'impartialité institutionnelle.

**b) Le cas échéant, si un employé de la Régie participe à un audit, est-il assujéti à toutes les conditions stipulées à cet article, comprenant notamment la confidentialité et la formation en audit?**

Clarification : Lorsqu'un employé de la Régie participe à un audit, il est assujéti aux exigences relatives à la confidentialité inscrites au code d'éthique de la Régie. Dans le cas où il participe comme membre à part entière, en plus d'être assujéti aux mêmes exigences relatives à la confidentialité, il doit avoir achevé toute la formation en audit requise.

- c) Au dernier paragraphe, en cas d'opposition par une entité visée à la participation d'un membre de l'équipe d'audit, pourquoi la Régie n'est-elle pas l'arbitre de dernier ressort de telles questions portant sur l'indépendance et l'impartialité du processus d'audit?**

Clarification : Le NPCC est mandaté par la Régie d'assurer le suivi de la conformité au moyen notamment de l'audit. La Régie ne serait pas le forum approprié pour contester la légalité de l'audit au motif de partialité. Le NPCC et la NERC n'exercent pas de fonctions adjudicatives mais d'enquête aux fins de faire rapport à la Régie sur leurs conclusions et recommandations, le cas échéant.

### **3.1.6 Rapport de l'audit de conformité**

- Toutes les décisions du NPCC, dont celle de publier un rapport d'audit, sont-elles sujettes à la juridiction de plainte devant la Régie?**

Clarification : Il est prévu que le rapport d'audit est publié sauf s'il fait état d'une allégation de contravention. Quant à l'allégation de contravention à laquelle pourrait conclure le NPCC, il ne s'agit que d'une conclusion de son rapport d'enquête, et non d'une « décision », sur laquelle conclusion la Régie sera appelée à déterminer de façon finale, après avoir donné l'opportunité à l'entité visée de faire valoir son point de vue sur ladite allégation de contravention, conformément à l'article 85.10 de la Loi.

### **3.3 Contrôles ponctuels**

- Quelle est la distinction entre un contrôle ponctuel (article 3.3) et une enquête (article 3.4)?**

Clarification : Voir les définitions de contrôle ponctuel et d'enquête contenues aux articles 1.1.5 et 1.1.10 du PSCQ.

### **3.4 Enquête relative à une contravention aux normes de fiabilité**

- a) Selon quelles règles de procédure la Régie tiendra-t-elle l'enquête relative à une contravention aux normes de fiabilité dont elle décide de prendre la direction?**

Clarification : Conformément à l'article 85.10 de la Loi, la Régie déterminera s'il y a eu contravention à une norme de fiabilité et, le cas échéant, imposera une sanction après avoir donné l'occasion à l'entité visée de se faire entendre.

- b) Le NPCC peut-elle entreprendre une enquête de son propre chef, ou seulement à la demande de la Régie ?**

Clarification : Il est prévu que le NPCC pourra entreprendre une enquête de son propre chef.

- c) La dernière phrase prévoit que « Toute contravention confirmée à la suite d'une enquête est rendue publique. » Cette publication est-elle assujettie à la décision de la Régie en vertu de l'article 85.10 de la Loi? Comparer avec le troisième paragraphe de l'article 3.1.6.**

Clarification : Une allégation de contravention n'est pas rendue publique. La Régie doit déterminer suivant l'article 85.10 de la Loi qu'il y a eu contravention avant qu'elle ne puisse être publiée. Ce n'est qu'après que la Régie aura conclu de façon finale qu'il y a eu contravention qu'elle sera rendue publique. L'article 3.1.6 traite de la publication du rapport d'audit ou de sa section pertinente.

### 3.4.1 Déroulement du processus d'enquête relative à une contravention aux normes de fiabilité

**a) Concernant le troisième point, pourquoi la Régie n'est-elle pas l'arbitre de dernier ressort de telles questions portant sur l'indépendance et l'impartialité du processus d'enquête dont elle est responsable?**

Clarification : Le NPCC est mandaté par la Régie de faire enquête. La Régie ne serait pas le forum approprié pour contester la légalité de l'enquête au motif de partialité. Le NPCC et la NERC n'exercent pas des fonctions adjudicatives mais d'enquête aux fins de faire rapport à la Régie sur leurs conclusions et recommandations, le cas échéant.

**b) Au quatrième point, le NPCC, à titre d'organisme étranger, est-il compétent pour effectuer une visite d'enquête au Canada? En vertu de quelle loi ?**

Clarification : En vertu de l'article 85.4, 2° de la Loi sur la Régie de l'énergie, il est prévu que la Régie peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente avec un organisme qui lui démontre son expertise, notamment dans le domaine de la surveillance de l'application des normes de fiabilité pour effectuer des inspections ou des enquêtes prévues à la section II du chapitre III, dans le cadre de plans visant à surveiller l'application des normes de fiabilité. L'enquête relative à une contravention aux normes s'effectuera aux termes du mandat que lui confiera la Régie.

**c) Une telle audience tenue par le NPCC au Québec est-elle assujettie au contrôle de la Régie ou des tribunaux québécois? En vertu de quelle loi?**

Clarification : L'audience tenue par le NPCC, dans le cadre d'une enquête qu'il mène aux fins de déterminer si une allégation de contravention est fondée n'est pas assujettie au contrôle de la Régie ou des tribunaux québécois. Le NPCC et la NERC n'agissent pas dans des fonctions adjudicatives, mais plutôt d'enquête aux fins de soumettre un rapport assorti de recommandations le cas échéant devant servir à la Régie dans l'exercice de la juridiction que lui confie le législateur aux termes de l'article 85.10 de la Loi.

## 5.0 PROCÉDURES VISANT L'IMPOSITION DE MESURES COERCITIVES

**Le premier paragraphe prévoit, en partie :**

**Le NPCC détermine (i) si une contravention à des normes de fiabilité a été commise par des entités visées du Québec, et (ii) dans l'affirmative, quelles mesures correctives il convient d'adopter et quelles sanctions conformes au guide des sanctions il y a lieu d'imposer. Le NPCC présente ensuite une recommandation à la Régie, dont relève la décision.**

**a) Cette « détermination » de contravention par le NPCC est-elle conforme à l'attribution des fonctions prévues à l'article 85.9 de la Loi pour l'organisme mandaté, soit celles d'enquête et de rapport, et à l'article 85.10 de la Loi pour la Régie, soit celles de détermination de contravention et d'imposition de sanction?**

Clarification : La fonction du NPCC aux termes de l'article 85.9 en est une d'enquête alors que celle de la Régie aux termes de l'article 85.10 en est une d'adjudication. Dans les deux cas l'entité visée a l'occasion de se faire entendre et de faire valoir son point de vue.

**Le premier paragraphe prévoit, en partie :**

Le NPCC et la NERC font de leur mieux pour assurer la cohérence dans l'application par le NPCC des sanctions prévues par le guide. La NERC fait une revue de ces sanctions avant l'envoi de la recommandation du NPCC à la Régie.

**b) Comment le NPCC et la NERC s'assureront-ils de la cohérence des sanctions qu'ils recommanderont pour les entités québécoises suivant le *Guide des sanctions propre au Québec*?<sup>1</sup>**

Clarification : Ces organismes assureront la cohérence des sanctions en Amérique du nord en utilisant comme précédents toutes les sanctions imposées en Amérique du nord, tout en prenant en compte les différences imposées par le contexte légal et réglementaire du Québec que l'on retrouve dans le Guide des sanctions du Québec soumis par le Coordonnateur de la fiabilité dans le dossier R-3699-2009 (Pièce B-1-HQCMÉ-2, Document 9).

**c) Ces organismes utiliseront-ils comme précédents les sanctions imposées dans d'autres juridictions, aux États-Unis et dans le reste du Canada, ou se référeront-ils seulement aux précédents en matière de sanctions imposées au Québec?**

Clarification : Ces organismes assureront la cohérence des sanctions en Amérique du nord.

**d) Au deuxième paragraphe, la décision de l'agent de conformité de la NERC concernant la portée des informations requises, communiquée à la Régie, est-il sujet à appel devant la Régie? Sinon, pourquoi?**

Clarification : L'article 2.2.3 des Règles de procédure applicables aux services relatifs à la conformité pour le Québec (RPCQ) prévoit que tout refus par une entité visée de fournir une information demandée par la NERC ou le NPCC sera soumis à la Régie pour une décision finale.

**5.1 SIGNIFICATION D'UN AVIS D'ALLÉGATION DE CONTRAVENTION À UNE ENTITÉ VISÉE**

**Quelles sont les obligations du coordonnateur de fiabilité, notamment en matière de confidentialité, suite à la réception d'un avis du NPCC ?**

Clarification : Le Coordonnateur de la fiabilité est soumis à son code de conduite disponible sur son site Internet au lien suivant :

[http://www.hydroquebec.com/transenergie/fiabilite/pdf/code\\_conduite.pdf](http://www.hydroquebec.com/transenergie/fiabilite/pdf/code_conduite.pdf)

**5.2 RÉPONSE DE L'ENTITÉ VISÉE**

**Par quel moyen l'avis du NPCC est-il transmis à l'entité visée ? Comment le délai de 30 jours est-il calculé (depuis l'envoi, depuis la réception, depuis une réception présumée, qu'en est-il des jours chômés et fériés, etc.)?**

Clarification : L'avis est transmis par courriel. Le délai est de 30 jours civils.

---

<sup>1</sup> Voir le paragraphe 2.7.1 des RPCQ.

### 5.3 DÉROULEMENT DES AUDIENCES DU NPCC TOUCHANT LA CONFORMITÉ AUX NORMES DE FIABILITÉ

Le premier paragraphe déclare dans ses deux premières phrases :

Le NPCC crée et entretient un comité d'audience investi d'un pouvoir de décision sur les questions touchant la conformité aux normes de fiabilité, auquel une entité visée peut faire appel pour contester une allégation de contravention, une sanction ou une mesure corrective proposée ou un projet de plan de redressement, avant une recommandation à la Régie. Le comité de la conformité du NPCC assume aussi la fonction de comité d'audience.

[Notre souligné]

- a) **Ce « pouvoir de décision » par le comité d'audience créé par le NPCC est-il conforme à l'attribution des fonctions prévues aux articles 85.9 et 85.10 de la Loi pour l'organisme mandaté, soit celles d'enquête et de rapport.**

Clarification : L'audience du NPCC n'est qu'une modalité d'enquête aux fins de formuler une recommandation à la Régie. L'audience par le comité d'audience accorde une autre opportunité à l'entité visée d'être entendue pour faire valoir son point de vue laquelle démarche s'accorde avec la prescription édictée à l'article 85.9 de la Loi. Au terme du processus d'enquête suivant les diverses modalités prévues, les conclusions de l'enquête ainsi que les recommandations, le cas échéant, sont acheminées à la Régie pour détermination finale suivant l'article 85.10 de la Loi.

- b) **Le comité d'audience siège-t-il en appel des décisions (ou recommandations) du comité de la conformité du NPCC? Si oui, en vertu de quelle loi?**

Clarification : L'entité visée peut demander à être entendue par le comité d'audience. Il s'agit d'une autre opportunité accordée à l'entité visée pour faire valoir son point de vue, avant que ne soient soumises à la Régie les conclusions et les recommandations, le cas échéant, pour adjudication finale aux termes de l'article 85.10 de la Loi.

- c) **Au deuxième paragraphe, les mots « agissant comme animateur » à l'égard du consultant indépendant en sa capacité de président d'audience représentent-ils adéquatement son rôle ? De plus, ces termes ne semblent pas avoir d'équivalent dans la version anglaise du PSCQ. En cas de divergence des textes, l'une des versions est-elle officielle et prime-t-elle sur l'autre?**

Clarification : Les mots « agissant comme animateur » seront retirés. Comme pour l'Entente entre la Régie, la NERC et le NPCC signée le 8 mai 2009, il est prévu que les versions anglaises et françaises des RPCQ et du PSCQ seront réputées également authentiques et valables.

- d) **La dernière phrase du deuxième paragraphe déclare : « Le comité d'audience n'assiste pas à l'audience elle-même mais il peut en consulter tous les procès-verbaux pour prendre sa décision finale ». Cette procédure répond-elle aux exigences de justice naturelle du droit canadien (« *he who hears must decide* »)?**

Clarification : Le rôle du NPCC n'en est un d'enquête seulement. Il n'agit pas dans une fonction adjudicative.

### 5.5 DÉROULEMENT D'UN APPEL AUPRÈS DE LA NERC

La « décision » du comité d'audience du NPCC ne devrait-elle pas être sujette à appel devant la Régie, plutôt que la NERC?

Clarification : La démarche que l'entité visée peut entreprendre auprès de la NERC fait partie de la fonction enquête confiée au NPCC et à la NERC aux termes de l'entente autorisée par le législateur à l'article 85.4 de la Loi. Il s'agit d'une possibilité qui est accordée à l'entité qui peut s'adresser à la NERC pour qu'elle reconsidère les conclusions auxquelles est parvenu le NPCC ainsi que les recommandations qui sont contenues au rapport, le cas échéant. Les modalités d'enquête adoptées par le NPCC comportent plusieurs volets qui ne visent qu'à s'assurer que l'entité visée ait l'opportunité de faire valoir son point de vue.

## 7.0 IMPOSITION DE MESURES CORRECTIVES

**a) Concernant le troisième paragraphe, quel est le rôle du CMÉ? Quelle est la force d'une directive du coordonnateur de la fiabilité ? Quelle est la hiérarchie des directives?**

Clarification : Les mesures correctives doivent être cohérentes avec les directives d'exploitation que peut donner le Coordonnateur de la fiabilité en vertu d'une norme adoptée par la Régie tel que prévu à l'article 85.13 de la Loi sur la Régie de l'énergie.

**b) Concernant le quatrième paragraphe, comment le court délai de deux jours ouvrables a-t-il été établi?**

Clarification : Ce délai reflète l'urgence associée à l'imposition d'une mesure corrective et correspond à la pratique de l'industrie.

**c) Le quatrième paragraphe prévoit que le NPCC peut tenir une audience pour la contestation d'une recommandation d'une directive imposant des mesures correctives. Quelle disposition statutaire autorise la tenue d'une telle audience. En vertu de l'article 85.10 de la Loi, la Régie possède la compétence exclusive à la Régie d'imposer des sanctions et des conditions (y compris, il faut présumer, des mesures correctives).**

Clarification : Dans le cadre de l'exercice des mandats qui sont confiés au NPCC et à la NERC, les règles d'enquête prévoient plus d'une opportunité pour l'entité visée de faire valoir son point de vue, et reflète l'exigence prescrite à l'article 85.9 de la Loi.

## 8.0 RAPPORTS ET PUBLICATION

**a) L'article fait état de nombreux rapports. Lesquels sont confidentiels?**

Clarification : Le statut de chacun des rapports quant à leur confidentialité est défini dans le PSCQ aux divers articles qui traitent de ces rapports.

**Le quatrième paragraphe prévoit :**

La NERC publie chaque rapport de contravention confirmée, accompagné de toute déclaration soumise par l'entité visée, à l'issue d'un délai de cinq (5) jours ouvrables au moins suivant la communication du rapport du NPCC à la Régie, à la NERC et à l'entité visée.

**b) Cette publication est-elle assujettie à la décision de la Régie en vertu de l'article 85.10 de la Loi? Comparer avec le troisième paragraphe de l'article 3.1.6.**

Clarification : La publication d'une contravention ne se fera qu'au terme d'une détermination par la Régie. (voir réponse à 3.4 c)

## **9.1 GESTION DES DOSSIERS**

**Les archives du NPCC requises pour la mise en œuvre du PSCQ seront-elles conservées uniquement au Québec en tout temps?**

Clarification : Les règles de conservation sont définies dans le PSCQ, notamment à l'article 9.2.

### **9.3.1 Confidentialité et informations sur les infrastructures énergétiques critiques**

**Les concepts (1) d'informations confidentielles, (2) informations confidentielles sur les activités des entreprises et les marchés, (3) informations sur les infrastructures énergétiques critiques et (4) infrastructures critiques, prévus à l'article 1501 des règles de procédure de la NERC, ont-ils leur équivalent dans la réglementation québécoise?**

Clarification : L'article 30 de la Loi sur la Régie de l'énergie prévoit que la Régie peut interdire ou restreindre la divulgation, la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents qu'elle indique, si le respect de leur caractère confidentiel ou l'intérêt public le requiert. Pour les fins du PSCQ, la Régie adopte les définitions contenues à l'article 1501 des règles de procédure de la NERC. Il sera toujours loisible à l'entité visée de s'adresser à la Régie si elle est en désaccord avec la position adoptée par la NERC ou le NPCC lors de son enquête.